

Du garde chiourme au surveillant militaire du bagne colonial

(Deuxième partie)

Les surveillants militaires



Descendants des célèbres gardes chiourmes des bagnes maritimes, une mauvaise réputation leur colle à l'uniforme, alors qu'on peut imaginer qu'il y avait parmi eux la même proportion de bons ou de mauvais que dans toute autre administration ou corps militaire.

La célèbre formule de NAPOLEON III répondant, quand on lui demandait par qui il ferait garder les bandits dans les bagnes d'outre-mer : « *par plus bandits qu'eux...* » y est sûrement aussi pour une certaine part.

Loin du système manichéen souhaité par le législateur dès la loi sur la transportation du 30 mai 1854 expédiant des milliers de forçats hors de France, le bagne colonial imbrique étroitement deux catégories d'individus condamnés à vivre ensemble, les surveillants et les bagnards. Leurs relations sont complexes : « Gaffes » et « fagots » sont unis pour le meilleur et pour le pire.



Même si les conditions de vie diffèrent pour les surveillants, les contraintes du climat et de l'environnement demeurent comme l'éloignement, la solitude et le rejet de la population autochtone qui conduisent parfois au « coup de cafard » et au suicide.

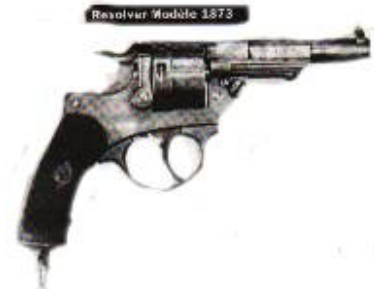
Les surveillants militaires dont le recrutement et le statut datent de 1867, sont nommés par le ministre des Colonies parmi les sous-officiers des armées de terre et de mer en activité de service, appartenant à la réserve ou libérés définitivement et, à défaut, parmi les militaires et les marins ayant au moins trois ans de service, comme ce fut le cas de nombreux démobilisés de la Grande Guerre. Organisés en trois classes, selon leurs états de service et leur

avancement dans la hiérarchie, ils bénéficient de fortes indemnités de service et d'avantages divers. Leur enrôlement par le département des Colonies en vertu d'un contrat renouvelable d'une durée de cinq ans répond, de leur part à l'intérêt qu'ils portent à la solde mais surtout aux congés payés. Ils bénéficiaient de six mois tous les deux ans, sans parler d'avantages incitatifs tels que avance sur salaire, octroi de décorations, retraite après vingt-cinq ans de service, y compris l'activité militaire antérieure. Ils doivent, afin d'être nommés, prêter serment, produire un casier judiciaire, un certificat de bonnes mœurs et de bonne santé, un relevé des états de service et des punitions. Leur âge ne doit pas être inférieur à vingt-cinq ans et supérieur à quarante ans. Aucun diplôme n'est requis bien que les conditions de candidatures stipulent que le postulant doit savoir lire, écrire et compter. Cette exigence semble être restée théorique.

Les surveillants sont sans formation préalable. Ils se plaignent assez régulièrement d'être en sous-effectif, en dépit d'un règlement qui prescrit la proportion d'un gardien pour vingt-cinq condamnés. Ils sont en permanence environ 250 à 300, 400 au plus, pour assurer la surveillance, l'organisation du travail et le rythme de vie de 4 000 à 5 000 condamnés.



L'uniforme des surveillants est en toile beige. Deux sardines blanches sont cousues sur les manches ; une bande bleue orne le col droit de la vareuse et le pantalon est paré d'un passepoil bleu. Leur insigne arbore deux haches en faisceau rappelant l'écusson des sapeurs de génie. En service, ils coiffent un casque colonial en liège (obligatoire de 9h à 17h) et portent un revolver modèle 1892 au ceinturon, quand ils ne sont pas armés d'un lebel, après avoir été dotés du mousqueton de cavalerie.



L'historien Michel PIERRE considère que ce sont ces surveillants qui, « *selon les cas et les endroits et aussi selon les directives donnent au bagne tel ou tel aspect. Vivant au même rythme que les condamnés, ils ont à leur égard toutes les sortes de comportements possibles,*

toute la variété des sentiments que l'on peut éprouver en pareille circonstance : haine, mansuétude, peur, pitié, fermeté. L'erreur serait de croire que tous n'étaient que des brutes corrompues et éthyliques. La vie quotidienne rapproche les condamnés et les surveillants. Nombreux sont ceux qui ont laissé de mauvais souvenirs aux anciens du bagne ou suscité l'indignation des témoins, mais il en est aussi beaucoup dont les qualités humaines



10473. - ILE de RÉ. — Départ de forçats pour la Guyane

furent reconnues par les hommes dont ils devaient assurer la surveillance¹ ».

D'aucuns ont affirmé que ces militaires se trouvaient en état de guerre contre les **déportés**ⁱ qu'ils considéraient comme des traîtres à la nation, mais également et par assimilation, qu'ils faisaient également la guerre aux **transportés**ⁱⁱ et autres **relégués**ⁱⁱⁱ. Sans doute faut-il admettre qu'ils n'avaient guère d'états d'âme, surtout en face de bagnards, tous plus ou moins perçus comme autant de sous-hommes, déchets d'une société qui les a définitivement rejetés très loin, de son territoire et de sa considération.

Dans le début de la transportation, les surveillants ne peuvent concevoir un seul instant que les forçats puissent changer. Et si l'un d'eux fait preuve de bonne conduite, ils n'hésitent pas à le traiter d'hypocrite et à lui réserver les travaux les plus pénibles, ce qui ne peut que dissuader les meilleures intentions...

« On peut toutefois regretter que le système de préparation à leur travail n'ait jamais été véritablement élaborés. Ils étaient souvent recrutés par cooptation, aux lieux des anciens bagnes ou en Corse. Venant souvent des couches sociales les moins élevées, ils n'avaient aucune idée de ce qui pouvait être entrepris pour donner à la sanction de chaque condamné sa juste proportion de peine, du caractère rétributif et dissuasif de celle-ci, et des possibilités d'amendement de l'intéressé. Un amalgame simpliste de toutes ces notions conduisait le surveillant à traiter chaque bagnard selon le même modèle, celui d'une sévérité extrême.

Il est vraisemblable que, si la sélection des surveillants avait été plus rigoureuse, la vie des bagnards aurait été différente et le développement de la colonie également.

L'administration pénitentiaire comptait sur les anciens pour former les plus jeunes, mais rien ne fut jamais entrepris pour préparer les surveillants à leur travail difficile² ».

Ces surveillants sont originaires des provinces françaises, habituels viviers de fonctionnaires : Corse et Bretagne (après la première guerre mondiale) en particulier. Pour les derniers survivants du Bagne, les Bretons apparaissent comme ayant été très à cheval sur les règlements...et sans grands sentiments de pitié pour les condamnés.

La brutalité des surveillants militaires ?

Officiellement les peines corporelles sont supprimées par le décret du 18 juin 1880. Pourtant après cette date, certains surveillants laissent libres cours à leur sadisme et à leur violence, malgré les textes et les instructions qui interdisent toute application de peines corporelles. Dans la *Notice sur la Transportation* pour l'année 1896, l'administration se voit dans l'obligation de reconnaître divers actes de brutalité relevés pendant l'année 1895 à la charge de certains surveillants militaires sur des condamnés confiés à leur garde.

¹ Michel PIERRE, *La terre de la grande punition, Cayenne 1852-1953*, Les éditions Autrement, 2000, p. 88.

² Roger ARATA, *Essai sur l'Institution pénitentiaire française à l'époque du bagne*, Ecole Nationale de la Magistrature, groupe d'études n° 7, p. 11.

Les « *bavures* » les plus graves sont certainement celles repérées dans le fameux camp de Charvein réservé aux détenus classés « *incorrigibles* ». Dans ce chantier au règlement quasi inhumain, les prescriptions du décret du 4 septembre 1891 portant règlement disciplinaire des établissements de travaux forcés demeurent complètement lettre morte et l'arbitraire des agents subalternes en service tient lieu de règle dans les punitions prononcées : les fers, la cellule et le cachot sont appliqués sans mesure et comme au hasard et prolongés pendant des jours et des mois, même pour les infractions les plus légères « *pour bavardage par exemple* ».

Nous savons que les surveillants mal notés par ailleurs sont de préférence affectés à Charvein puis par la suite à Godebert.

Il ne peut y avoir aucune comparaison possible entre les conditions effroyables que connaît un « *incorrigible* » du camp de Charvein, travaillant nu, en proie aux parasites, aux moustiques, à l'injustice, à la bêtise humaine épaisse, et celle d'un forçat exerçant comme « *personnel pénal hospitalier* » ou comme « *garçon de famille* » chez l'habitant.

En mars 1903, le procureur général de Guyane rend compte à sa hiérarchie pour ce même camp, de détenus ayant subi des brutalités, des assassinats ou des tentatives d'assassinats.

A Charvein, il y aura une grave mutinerie en août 1908.

Ces brutalités ne peuvent-êtré niées.

« *Le surveillant ne doit faire usage de son arme que dans les cas de révolte ou d'évasion. Dans ce dernier cas, il doit faire des sommations au fuyard et si ce dernier n'en tient pas compte, tirer.*



Combien de forçats ont été abattu pour des raisons futiles là-bas dans la brousse et au camp Charvein qui était à cette époque le camp des représailles où les hommes travaillaient tout nu en plein soleil, gardés par des brutes armés de carabines qui au moindre geste les abattaient comme les silhouettes d'une baraque foraine. Cette triste époque de l'histoire du bagne a passé heureusement et à l'heure actuelle, le bagne qui est loin d'être un lieu de relèvement a quand même aboli ces ignobles procédés qui étaient de véritables assassinats et qui n'étaient même pas réprimés et dont les auteurs jouissent à l'heure présente de leur retraite dans leur île d'origine ou bien se prélassent dans le bureau d'un centre quelconque, un galon en dents de scie autour des manches. Ils peuvent être fiers de leurs anciens exploits, il y a de quoi car rien n'est plus lâche que d'abattre un homme sans armes et dans de pareilles circonstances ».

Ces lignes sont écrites en 1930-1931.³

³ X,... *Sept mois au bagne*, manuscrit inédit, chapitre V, le surveillant, Nevers, janvier 1931.

Corruption, prévarication, détournements de marchandises

Dans les comportements répréhensibles des surveillants militaires figurent tout naturellement les prévarications et les détournements de marchandises, qui prennent parfois des allures impressionnantes comme ce surveillant principal qui d'avril 1919 à janvier 1922, en qualité de chef de dépôt à Cayenne, négocie plus de 2 millions de savon, 1 174 chemises en coton, 277 vareuses de laine, 536 souliers, 306 peignes, 282 couvertures de laine et 1 055 pantalons de toile grise. Le tout lui rapporte un joli magot. Autant préciser que des complicités dans le « personnel pénal » durent un certain temps avant que le chef de dépôt soit « *balancé* » par un forçat...

Albert LONDRES⁴ après son reportage de 1924 affirme que le bagne secrète les abus les plus scandaleux, à tous niveaux : des gardiens trafiquaient, rognant sur la nourriture, se laissaient soudoyer, toléraient trafics et crimes chez les détenus, exploitaient tous les antagonismes, entre les hommes pour les mieux « tenir ». Les gardiens étaient également contaminés par le climat débilitant du pays : ils n'étaient épargnés ni par les fièvres, ni par l'alcoolisme latent du pays tout entier.

Les familles de surveillants.



Vivant dans le même univers hostile que leurs surveillants de maris et que les bagnards, les épouses et enfants ont payé un lourd tribut à l'aventure de cette « *prison sans mur* » qu'était le bagne.

Dans les débuts de la Transportation une succession d'épidémies de fièvre jaune déciment les bagnards mais également les personnels. Aucune classe sociale n'est épargnée : en 1850-1851, la maladie emporte même le gouverneur de la province et une bonne part de son administration ainsi que les familles. Peu acclimatés, plus de huit cents surveillants meurent en territoire guyanais dans les cinq premières années de la transportation. Evidemment les bagnards sont les plus durement touchés. D'ailleurs la mise au point d'un vaccin en 1926 fait reculer la maladie en Guyane, mais pas dans les camps.

Les familles des surveillants militaires, quand ils ne sont pas affectés à la surveillance du bateau-cage, ou célibataires, sont logées dans des quartiers séparés en appartements meublés. Elles les accompagnent en paquebot (le *Haïti*, le *Porto*, le *Cuba*...) de la Compagnie Générale Transatlantique, après remise d'un

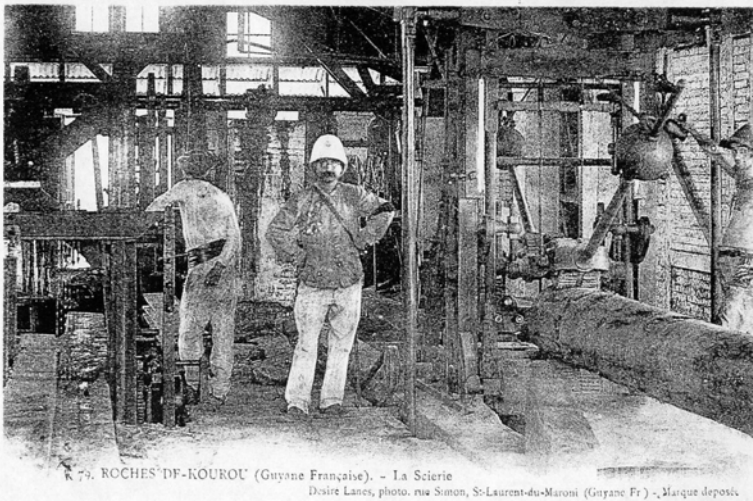


⁴ Le premier article d'Albert LONDRES sur le bagne parut dans *Le Petit Parisien* le 8 août 1923. Vingt sept articles suivirent, jusqu'au 5 septembre. Le journaliste présentait, au fil de son récit, le pays tel qu'il l'avait découvert.

d'un ordre de route au service colonial du port le plus proche du lieu d'habitation en métropole : Bordeaux, Saint-Nazaire, Le Havre...

« Au cours de la traversée, après avoir fait escale en Guadeloupe et en Martinique, les familles prennent place à bord d'un courrier, l'Antilles, ou le Biskra, desservant cette fois la Guyane, en passant par Sainte-Lucie, Trinidal, Georgetown, Portomaribo. A chaque rotation de surveillants, l'usage est de tout déménager, car les affectations se font sur un nouveau poste. Outre leurs effets et le matériel divers, c'est toute une binteloterie constituant les souvenirs du séjour qu'ils emportent avec eux dans leurs malles : objets en coquillages, écailles ou mâchoires de requins, bois précieux gravés, coffrets de papillons naturalisés, peaux d'animaux tannées, tableaux ... vendus par des bagnards et marchandés par les passagers d'un des caboteurs (le Maroni, le Mana, l'Oyapock, le Cappy ... reliant les différents centres pénitentiaires de Kourou, de Cayenne, des îles ou de Saint-Laurent et de Saint-Jean-du-Maroni.⁵ »

Evolution du surveillant militaire dans les deux décennies qui précèdent la fin du bagne



Même si personne ne met en doute le témoignage d'Albert LONDRES sur la situation du Bagne, corroboré par le rapport de M. François-PONCET devant la Société générale des prisons le 18 juin 1924 et par celui de M. PICANON devant la commission interministérielle, rien de nouveau n'est prévu quant à la formation et au recrutement des surveillants dont Albert LONDRES

n'hésite pas à dire que pour 99% d'entre eux, « ils étaient comparables aux bagnards qu'ils étaient chargés de surveiller ».

Le **rapport Muller** expédié au ministère des Colonies le 24 juin 1924 confirme que ni l'enquête d'Albert LONDRES ni la campagne de presse, alors en cours n'avaient rendu l'Administration pénitentiaire coloniale plus respectueuse de la réglementation déjà existante et plus prudente dans la gestion du bagne et des bagnards.

Le personnel surveillant, pour sa part, est dépeint sans tendresse et déclaré absent à 40% de son effectif. Mais il est largement excusé. On déplore même les conditions d'existence matérielles des personnels à l'exception de ceux cantonnés à Cayenne.

⁵ Pierre DUFOUR, *Les Bagnes de Guyane*, Pygmalion, département de Flammarion, 2006, pp. 149-150.

Le **rapport d'inspection Bourgeois-Gavardin** en 1938 composé de 57 registres dénonce encore chez les surveillants militaires « *le manque d'instruction générale, les punitions nombreuses, les scandales, les actes de brutalité, les négligences dans la surveillance* », un état sanitaire très mauvais dû à une consommation d'alcool exagérée (aux îles du Salut, la consommation de tafia était de 50 litres par mois et par surveillant ou fonctionnaire). Mais l'utilisation de l'alcool n'était pas contrôlable.

L'intervention du gouverneur de la Guyane dans ce même rapport mérite d'être mentionné : « *Le recrutement des surveillants, et du personnel civil a été accompli à un degré où les connaissances générales et supérieures, où les formes éducatives de la valeur intellectuelle ne se trouvent guère. Le recrutement a été adultéré au lieu d'être amélioré au fur et à mesure où le domaine des connaissances psychopénales s'étendait* ».

L'historienne Danielle DONET-VINCENT a le mot juste lorsqu'elle écrit que les « *surveillants et les détenus apparaissaient comme les vidangeurs d'une institution dépassée, qui n'avait atteint aucun de ses buts car elle n'avait su s'adapter ni à l'évolution générale du monde et des idées, ni aux hommes dont elle avait la charge.*⁶ »

Le 1^{er} août 1953, les derniers témoins, bagnards et surveillants rentrèrent en France sur le « *San mattes* ». Ainsi prenait fin une aventure de cent ans, un siècle de condamnations, de travaux forcés, de privations de liberté, de colonisation vouée à un échec quasi-total.

Sources

- Roger ARATA, *Essai sur l'Institution pénitentiaire française à l'époque du bagne*, Ecole Nationale de la Magistrature, groupe d'études n° 7.
- X... BERRUYER, *Sept mois au bagne*, manuscrit inédit, chapitre V, le surveillant, Nevers, janvier 1931.
- Danielle DONET-VINCENT, *La fin du bagne*, Editions Ouest-France, Rennes, 1992.
- Pierre DUFOUR, *Les Bagnes de Guyane*, Pygmalion, département de Flammarion, 2006.
- Michel PIERRE, *La terre de la grande punition, Cayenne 1852-1953*, Les éditions Autrement, 2000.
- Louis ROURE, Philippe POISSON, collection privée de cartes postales mise à disposition pour le montage-document.

⁶ Danielle DONET-VINCENT, *La fin du bagne*, Editions Ouest-France, Rennes, 1992, p. 69.

ⁱ **DEPORTATION** : Il y eut trois séries de départs pour Cayenne de condamnés politiques : de 1792 à 1798, 688 prisonniers furent envoyés en Guyane. Après l'insurrection du 4 décembre 1851, les départs en colonies furent décidés par le décret du 8 décembre 1851. 329 condamnés partirent pour Cayenne ; la plupart des autres insurgés furent transportés en Algérie. 177 seulement revinrent du « *grand voyage* » outre-atlantique.

ⁱⁱ **TRANSPORTATION** : La loi du 30 mai 1854 institue les bagnes coloniaux et décide l'envoi à Cayenne de tout condamné aux travaux forcés, ainsi que celui des femmes, pour y être mariées aux bagnards et participer ainsi au peuplement de la colonie. La loi avec toujours le même souci de colonisation inaugure le système du « *doublage* », c'est-à-dire l'obligation de résidence à la fin de la condamnation, pour un temps égal à celui des travaux forcés, ou à perpétuité, pour une peine de plus de huit ans. Ce « *doublage* » s'accompagnait de l'attribution de lopins de terre, de concession.

ⁱⁱⁱ **RELEGATION** : L'autre loi fondamentale pour l'histoire des bagnes de Guyane est celle dite de la « *relégation* » du 27 mai 1885. Une des lois les plus scélérates de la Troisième République, elle décidait l'envoi à Cayenne des récidivistes, des coupables de petits délits « *qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, auront encouru deux condamnations à l'emprisonnement...* ». C'était se débarrasser, pour la métropole, des gens sans aveux, sans-logis, des petits voleurs, des « *paumés* » sans domicile fixe.